



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 7848

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le décalage croissant entre le remboursement par la sécurité sociale du grand appareillage orthopédique et des prothèses pour personnes handicapées et le coût réel de ces appareils. Ce coût ne peut être vraiment imputé à la profession. Celle-ci réalise un vrai travail, chaque appareil artisanal étant unique et devant s'adapter au mieux et au plus juste pour les personnes contraintes d'y avoir recours. Elle a fait également d'énormes progrès en recherche de matériels nouveaux nécessitant des composants sophistiqués en fibre de carbone notamment, onéreux dès le départ, ce qui entraîne un surcoût à la production. La base de remboursement de la sécurité sociale ayant stagné, il en découle qu'il est demandé aux usagers une participation financière beaucoup plus importante, ce qui est fort regrettable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que soit pris en compte le prix de revient de ces appareillages dans les remboursements de la sécurité sociale et de procéder à une réévaluation du tarif interministeriel des prestations sanitaires qui a stagné depuis 1981.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les modalités de prise en charge des appareils nécessaires aux handicapés physiques ainsi que les revalorisations qu'il convient d'apporter au tarif de responsabilité des produits déjà inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Pour prendre en compte l'augmentation des prix et les efforts de recherche dans ce secteur, le tarif de responsabilité des objets de grand appareillage (orthèses et prothèses) est régulièrement revalorisé, la dernière revalorisation ayant été fixée par un arrêté paru au Journal officiel du 18 septembre 1988. Dans la mesure où les contraintes financières de l'assurance maladie le permettent, la prise en charge des appareils nouveaux ou des fournitures composées de matériaux issus de la recherche, est décidée par l'inscription au tarif interministeriel des prestations sanitaires lorsqu'ils apportent un service médical supérieur. Par ailleurs depuis le 1er janvier 1988, le taux de TVA applicable au grand appareillage est passé de 18,6 p 100 à 5,5 p 100 afin d'alléger tant la part de la dépense pouvant demeurer à la charge du malade que le montant du remboursement par l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7848

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 110